

## **LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

R-007-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-05-26

### **RÈGLEMENT SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ci-après.

1. Dans le présent règlement, « administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires » s'entend de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.
2. Le requérant qui, aux termes de l'article 4 de la Loi, introduit une instance afin que soit rendue une ordonnance alimentaire dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité :
  - a) inclut dans sa requête en aliments les renseignements ou les documents exigés par l'autorité pratiquant la réciprocité;
  - b) dépose l'original et quatre copies de la requête auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.
3. Après avoir introduit une instance aux termes de l'article 4 de la Loi afin que soit rendue une ordonnance alimentaire dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité, le requérant est tenu d'aviser immédiatement l'autorité désignée de tout changement à l'adresse de signification indiquée dans la requête en aliments, et ce, jusqu'à l'issue des audiences sur cette affaire.
4. (1) Pour l'application du paragraphe 5(3) de la Loi, le requérant qui reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires de la part d'une autorité pratiquant la réciprocité doit, sous réserve du paragraphe (2) :
  - a) inclure les renseignements ou les documents dans un document attesté sous serment ou les y joindre à titre de pièces à l'appui;
  - b) déposer, dans le délai qu'indique la demande, l'original et quatre copies du document attesté sous serment auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.

(2) Si l'autorité pratiquant la réciprocité lui demande de fournir des renseignements supplémentaires au moyen d'une conférence téléphonique et que le palais de justice situé le plus près de son lieu de résidence est muni des appareils permettant la tenue d'une telle conférence, le requérant peut fournir les renseignements de cette façon au lieu de fournir le document attesté sous serment mentionné au paragraphe (1).
5. Pour l'application du paragraphe 5(5) de la Loi, l'envoi au requérant d'une copie de l'ordonnance alimentaire et, s'il y a lieu, des motifs de celle-ci se fait :

- a) soit par courrier ordinaire ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du requérant;
- b) soit par télécopieur ou par courriel si le greffier estime l'un de ces moyens indiqués.

**6.** (1) Si, aux termes du paragraphe 8(1) de la Loi, l'autorité désignée est tenue de signifier une copie de la requête en aliments et un avis à l'intimé, la signification peut se faire soit par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de l'intimé, soit conformément à l'ordonnance de signification rendue par la Cour de justice du Nunavut.

(2) L'intimé remplit les formules signifiées avec l'avis et les transmet, ainsi que les autres renseignements ou documents exigés par l'autorité désignée dans l'avis, à la Cour de justice du Nunavut, au lieu, à la date et – au plus tard – à l'heure précisés dans l'avis.

**7.** Pour l'application du paragraphe 13(2) de la Loi, l'envoi à l'intimé d'une copie de l'ordonnance rendue en son absence se fait :

- a) soit par courrier ordinaire ou par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;
- b) soit par télécopieur ou par courriel si le greffier estime l'un de ces moyens indiqués.

**8.** Si, aux termes de l'article 18 de la Loi, l'autorité désignée est tenue d'aviser de l'enregistrement de l'ordonnance une partie à une ordonnance étrangère, elle lui signifie l'avis soit par signification à personne, soit par courrier ordinaire ou par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

**9.** Pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi, la partie à une ordonnance étrangère qui présente une requête en annulation de l'enregistrement de cette ordonnance à la Cour de justice du Nunavut :

- a) dépose auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut un avis de motion qui indique les motifs à l'appui de sa requête et propose une date pour l'audition de cette requête, cette date ne pouvant être postérieure de plus de 60 jours à celle du dépôt de l'avis de motion;
- b) signifie l'avis de motion à l'autorité désignée au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audition de la requête, soit par signification à personne, soit par courrier ordinaire ou par télécopieur, à l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires.

**10.** Pour l'application du paragraphe 18(6) de la Loi, la partie qui a présenté une requête en annulation de l'enregistrement d'une ordonnance étrangère avise de la décision ou de l'ordonnance rendue par la Cour de justice du Nunavut :

- a) l'autorité désignée, en signifiant l'avis soit à personne, soit par courrier ordinaire ou par télécopieur, à l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires;

- b) l'autre partie, en lui faisant parvenir l'avis par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue ou en le faisant parvenir par courrier ordinaire à l'autorité compétente du ressort pratiquant la réciprocité dans le cas suivant :
  - (i) la partie réside dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité,
  - (ii) une autorité compétente de cet endroit avait, à l'origine, envoyé l'ordonnance étrangère au Nunavut pour qu'elle y soit enregistrée.

**11.** L'intimé qui a reçu signification d'une requête en ordonnance alimentaire aux termes de l'article 18 de la Loi fournit à l'autorité désignée une adresse de signification. Il est en outre tenu de l'informer immédiatement de tout changement à cette adresse, et ce, jusqu'à l'issue des audiences sur cette affaire.

**12.** Le requérant qui, aux termes de l'article 22 de la Loi, introduit une instance afin que soit modifiée une ordonnance alimentaire dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité :

- a) inclut dans sa requête en modification de l'ordonnance alimentaire les renseignements ou les documents exigés par l'autorité pratiquant la réciprocité;
- b) dépose l'original et quatre copies de la requête auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.

**13.** Après avoir introduit une instance aux termes de l'article 22 de la Loi afin que soit modifiée une ordonnance alimentaire dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité, le requérant est tenu d'aviser immédiatement l'autorité désignée de tout changement à l'adresse de signification indiquée dans la requête en aliments, et ce, jusqu'à l'issue des audiences sur cette affaire.

**14.** (1) Pour l'application du paragraphe 23(3) de la Loi, le requérant qui reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires de la part d'une autorité pratiquant la réciprocité doit, sous réserve du paragraphe (2) :

- a) inclure les renseignements ou les documents dans un document attesté sous serment ou les y joindre à titre de pièces à l'appui;
- b) déposer, dans le délai qu'indique la demande, l'original et quatre copies du document attesté sous serment auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut.

(2) Si l'autorité pratiquant la réciprocité lui demande de fournir des renseignements supplémentaires au moyen d'une conférence téléphonique et que le palais de justice situé le plus près de son lieu de résidence est muni des appareils permettant la tenue d'une telle conférence, le requérant peut fournir les renseignements de cette façon au lieu de fournir le document attesté sous serment mentionné au paragraphe (1).

**15.** Pour l'application du paragraphe 23(4) de la Loi, l'envoi au requérant d'une copie de l'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire et, s'il y a lieu, des motifs de celle-ci, se fait :

- a) soit par courrier ordinaire ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du requérant;

- b) soit par télécopieur ou par courriel si l'autorité désignée estime l'un de ces moyens indiqués.

**16.** (1) Si, aux termes du paragraphe 27(1) de la Loi, l'autorité désignée est tenue de signifier une copie de la requête en modification d'une ordonnance alimentaire et un avis à l'intimé, la signification peut se faire soit par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de l'intimé, soit conformément à l'ordonnance de signification rendue par la Cour de justice du Nunavut.

(2) L'intimé remplit les formules signifiées avec l'avis et les transmet, ainsi que les autres renseignements ou documents exigés par l'autorité désignée dans l'avis, à la Cour de justice du Nunavut, au lieu, à la date et – au plus tard – à l'heure précisés dans l'avis.

**17.** L'intimé qui a reçu signification d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire aux termes de l'article 27 de la Loi fournit à l'autorité désignée une adresse de signification. Il est en outre tenu de l'informer immédiatement de tout changement à cette adresse, et ce, jusqu'à l'issue des audiences sur cette affaire.

**18.** Pour l'application du paragraphe 31(2) de la Loi, l'envoi à l'intimé d'une copie de l'ordonnance alimentaire rendue en son absence par la Cour de justice du Nunavut se fait :

- a) soit par courrier ordinaire ou par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;
- b) soit par télécopieur ou par courriel si l'autorité désignée estime l'un de ces moyens indiqués.

**19.** (1) Afin de convertir le montant des aliments en monnaie canadienne aux termes de l'article 38 de la Loi, le greffier de la Cour de justice du Nunavut doit y appliquer le taux de change obtenu d'une banque qui est en vigueur :

- a) à la date où l'ordonnance a été rendue;
- b) si aucun taux de change n'est disponible pour la date visée à l'alinéa a), à la date de l'enregistrement de l'ordonnance auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'autorité désignée peut accepter un paiement qu'elle a reçu en devises s'il est égal au montant des aliments en devises indiqué dans l'ordonnance alimentaire ou dans la requête.